

BGE 24 I 551

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_551

FR: ATF 24 I 551

IT: DTF 24 I 551

Volltext

550 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Schmidt, System des Handelsrechts, 4e edit., page 254 et suiv.) 4° - En disant que Corboud avait droit à une indemnité en raison de la destruction d'un objet dont il avait cessé d'être propriétaire, le Tribunal de la Sarine a donc méconnu un principe fondamental en matière d'assurance. Il a d'ailleurs fait revivre au profit de Corboud des rapports contractuels sur la suppression desquels ce dernier s'était lui-même fondé - et fondé avec raison - pour refuser de payer la prime. Le prononcé dont est recours est ainsi contraire aux règles générales qui régissent les rapports entre assureur et assuré. Il consacre une solution qui est contraire aux principes élémentaires du droit et qui ne saurait se concilier avec la règle de l'égalité des citoyens devant la loi. 5° - On ne saurait d'ailleurs attacher, en l'espèce, aucune portée à l'objection consistant à dire que Corboud pouvait avoir, même après la vente de son immeuble, un intérêt à la conservation des glaces assurées par lui. Le Tribunal de la Sarine s'est borné à dire, sous forme de simple hypothèse, que, soit comme locataire, soit sous autre titre contractuel, l'ancien propriétaire pouvait être intéressé à ce que la glace ne fut pas brisée. Mais, dans sa citation-demande devant le tribunal de première instance, Corboud ne fait allusion à aucun titre qui put justifier son intérêt à la conservation des glaces de l'immeuble aliéné par lui. Et si, devant le Tribunal fédéral, Corboud a allégué pour 1^{re}, première fois sa qualité de créancier hypothécaire, cette alléguation, dépourvue de toute preuve, ne saurait être prise en considération. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et en conséquence l'arrêt rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, le 5 mai 1898, est annulé. L. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 111. 551 111. Arrêt du 9 novembre 1898, dans la cause paroisse catholique l'orn, (tine de la Chaux-de-Fonds contre Paroisse catholique nationale de la Chaux-de-Fonds. Séparation d'une paroisse catholique; la quelle des nouvelles paroisses est le successeur de l'ancienne? - Contestation de droit public ou de droit privé? - Deni de justice commis par le tribunal se déclarant incompetent. - Violation du principe de la séparation des pouvoirs? I. - En août 1875, à l'occasion de l'élection du cure Marchal, un conflit s'éleva entre les membres de la Paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds. Cette élection ayant été confirmée par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1875 et le Grand Conseil ayant, le 18 mai 1876, passé à l'ordre du jour sur une pétition qui lui avait été adressée dans le but d'obtenir le retrait de l'arrêté du 3 septembre, la minorité se détacha de la majorité. Cette dernière resta en possession de tous les biens de la paroisse et demanda d'être détachée du diocèse de Lausanne et jointe à l'évêché catholique suisse, ce qui lui fut accordé par décret du Grand Conseil du 27 novembre 1876. (Subsidièrement: » Si le tribunal admet qu'ensuite de la scission, la paroisse catholique nationale a des droits à faire valoir: » .1. - Prononcer que les deux paroisses catholiques romaine et catholique nationale sont reconnues propriétaires en matière de biens immeubles inscrits au cadastre de la Chaux-de-Fonds sous les articles 1096, 1906 et 1907, I. Rechtsverweigerung und Gleichheit

vor dem Gesetze. N° 111. 553 » ainsi que des titres, biens meubles et effets mobiliers de la chapelle, de la cure et de l'école, » et ce dans la proportion que fixera le tribunal. » 2. - Ordonner qu'ensuite du jugement à intervenir, il devra être procédé à une rectification de l'intitulé du chapitre et des inscriptions faites au cadastre. » A l'appui de ces conclusions, la demanderesse développe les arguments suivants: Reconnue paroisse officielle par le décret du 24 novembre 1893, la paroisse catholique romaine a qualité pour revendiquer les biens que détient actuellement la paroisse catholique nationale. Les catholiques romains ont toujours eu soin de réserver leurs droits sur les biens de la paroisse et, en diverses circonstances, le Conseil d'Etat leur a donné acte de cette réserve. La paroisse catholique nationale détient tous les biens de l'ancienne paroisse catholique, mais ne justifie d'aucun acte régulier de transfert en sa faveur. Pour obtenir l'inscription des immeubles à son chapitre cadastral, elle a invoqué et produit un acte d'acquisition du terrain de 1840. Mais cette inscription ne couvre pas les vices du titre qu'elle invoque. Quant à l'hypothèque constituée sur l'un des immeubles, elle est soumise aux mêmes conditions résolutoires que le droit du possesseur. III. - Dans sa réponse, la Paroisse catholique nationale de La Chaux-de-Fonds demande au tribunal de : 1° Se déclarer incompétent pour connaître de la demande de la paroisse catholique romaine et pour prononcer sur les conclusions de la dite demande ; 2° Renvoyer la paroisse catholique romaine à porter sa demande devant le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. A l'appui de son exception d'entrée en cause, la paroisse catholique nationale faisait valoir notamment ce qui suit : Le Tribunal fédéral a reconnu que les contestations entre communes religieuses quant à la revendication des biens de la communauté primitive sont des contestations de droit public (arr. du 30 octobre 1891, dans la cause « paroisse catholique romaine de Trimbach » (Rec. off. XVII, page 598.) Le Tribunal fédéral a également reconnu que, - dans les limites *Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung.* de l'art. 50, al. 3 Const. féd., - il appartient aux cantons d'édicter, soit par voie législative, soit par voie d'arrêté administratif, les règles applicables à la répartition des biens ecclésiastiques, lors de la scission de communautés religieuses (arrêt du 10 octobre 1894 dans la cause Paroisse catholique romaine de Granges: Rec. off. XX, page 753 et suiv.). D'après le droit neuchâtelois, le pouvoir judiciaire ne peut statuer que sur des conflits de droit privé. IV. - Dans son état de preuves sur l'exception d'incompétence, la paroisse catholique romaine répond aux développements juridiques de la défenderesse et insiste en particulier sur les points suivants: Selon le manuel de droit public de Blumer-Morel (I, page 360, 2^e édit.), les contestations qui peuvent naître de scissions religieuses (art. 50, al. 3 Const. féd.) se rapportent au droit privé s'il s'agit du partage des biens ecclésiastiques. Il n'existe dans la constitution et les lois du canton de Neuchâtel aucune disposition qui attribue à l'autorité administrative la compétence pour prononcer dans un conflit tel que celui dont il s'agit en l'espèce. Il est vrai que l'art. 14 de la loi du 20 mai 1873, réglant les rapports de l'Etat avec les cultes, soumet au Conseil d'Etat les conflits relatifs à l'usage des édifices affectés au culte, lorsque ces édifices sont propriété communale ou municipale. Mais cette disposition est sans application dans le cas actuel. Le présent conflit porte non sur l'usage, mais sur la propriété. En outre, la paroisse catholique nationale reconnaît elle-même que les biens revendiqués ne sont ni la propriété de l'Etat, ni celle de la commune. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont déclaré, à différentes reprises déjà, qu'ils n'étaient pas compétents pour trancher la question de propriété de la chapelle et de la cure et que seuls les tribunaux pouvaient être saisis de cette question. V. - En date du 13 décembre 1897, le Tribunal cantonal neuchâtelois, admettant l'exception d'entrée en cause opposée par la paroisse catholique nationale, se déclara incompétent pour

connaître de la demande de la paroisse catholique romaine et renvoya cette dernière à porter ses conclusions devant le Conseil d'Etat. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 111. 55~ Les motifs de cette décision peuvent se résumer comme suit: La question de savoir si la présente contestation relève des tribunaux ou du Conseil d'Etat doit être résolue d'après la constitution et les lois cantonales. L'art. 50, al. 3, de la constitution ne renferme aucune prescription sur la compétence des autorités cantonales. - Il y a lieu de reconnaître avec la demanderesse qu'il n'existe dans le droit neuchâtois aucune disposition qui attribue formellement au Conseil d'Etat la compétence pour statuer sur les conflits de droit public ou privé résultant d'une scission de communauté religieuse. - Mais cette absence de dispositions ne doit pas être interprétée, comme la demanderesse semble l'admettre, en ce sens que les tribunaux sont seuls compétents pour trancher les contestations que la constitution ou que la loi ne soumet pas expressément au Conseil d'Etat. La constitution neuchâtoise, après avoir consacré le principe de la séparation des pouvoirs, dispose, à son article 55 que « la justice civile et pénale est rendue par des justices de paix et par des tribunaux dont la loi détermine le nombre, l'organisation, la juridiction et les compétences. Les contestations que la loi d'organisation judiciaire soumet à la décision du pouvoir judiciaire sont uniquement les contestations de droit civil ou de droit privé, à l'exclusion de celles dérivant du droit public ou du droit administratif. Ces derniers sont de la compétence du Conseil d'Etat, non seulement lorsque cette attribution de compétence résulte d'une disposition expresse de la loi mais aussi en l'absence de dispositions expresses. Si donc la contestation soulevée par la paroisse catholique romaine est une contestation de droit privé, le tribunal doit s'en saisir et en aborder ultérieurement l'examen au fond. En cas contraire, il doit se déclarer incompétent. - Dans l'espèce, la paroisse catholique romaine et la paroisse catholique nationale, reconnues et créées l'une et l'autre par un acte public et souverain de l'Etat émettent des prétentions sur les biens de l'ancienne paroisse catholique. Etant données la qualité des parties et la nature des biens en cause, la question qui se pose ne peut être résolue par l'application de l'article 106 des principes du droit privé. Comme le Tribunal fédéral l'a prononcé dans l'affaire de Trimbach, toute semblable à celle-ci, il ne s'agit pas de savoir si l'une ou l'autre des paroisses plaignantes peut faire valoir des titres privés sur la fortune de l'ancienne paroisse, mais bien de rechercher si l'une de ces nouvelles paroisses issues de la scission peut être envisagée comme ayant, à l'exclusion de l'autre, succédé à l'ancienne paroisse ou si, au contraire, il y a lieu de les reconnaître l'une et l'autre comme successeurs de l'ancienne paroisse. Or cette question de succession publique ne peut être équitablement résolue que par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de prononcer sur les conflits de droit public, en même temps que la surveillance des cultes. (Const. neuch. art. 50). - Enfin, quant aux documents officiels auxquels la paroisse catholique romaine fait allusion, ils n'ont pas la portée qu'elle leur attribue. VI. - La paroisse catholique romaine a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Elle conclut à ce que le Tribunal fédéral: 10 Prononce la nullité du jugement du Tribunal cantonal; 20 Dite que les tribunaux du canton de Neuchâtel sont seuls compétents pour statuer sur la demande de la paroisse catholique romaine. La recourante reprend l'argumentation à laquelle elle s'est livrée devant l'instance cantonale et insiste en particulier sur les points suivants: Si la législation neuchâtoise ne contient pas de dispositions formelles sur la question soulevée par la demande de la paroisse catholique romaine, il existe néanmoins des décisions des autorités législative et exécutive statuant que la question de la propriété des biens de la paroisse catholique est de la compétence du pouvoir judiciaire. (La recourante énumère plusieurs des dites

decisions.) Le tribunal cantonal, en pretextant son incompetence, a commis un deni de justice. C'est a tort qu'il établit une analogie entre le litige actuel et le recours de la Paroisse catholique romaine de Trimbach. En effet, la constitution et les lois du canton de Soleure organisent les paroisses comme I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze, N° Hf. ~7 corporations de droit public et déclarent l'Etat competent pour prononcer sur les questions de scissions de communantes religieuses et de partage des biens. C'est en vertu de dispositions precises que l'autorite executive soleuroise etait competente pour statuer sur les contestations de droit public. Dans le canton de Neuchatel, au contraire, ni la constitution, ni la loi n'admettent la competence administrative, ainsi que le tribunal cantonal le reconnaît lui-meme. - Les biens litigieux ont toujours ete consideres comme propriete privee. (La recourante cite une serie de faits a l'appui de cette these.) Dans le canton de Neuchatel, les immeubles affectes au culte n'ont le caractere de biens de droit public que s'ils sont propriete de l'Etat ou des communes; mais il existe nombre d'edifices affectes au culte protestant ou catholique dont les desservants sont salaries par l'Etat et qui sont propriete de fondations et associations privees. A raison de leur affectation a des cultes nationaux, ces immeubles sont soumis a la surveillance de l'Etat. A supposer meme que les biens dont il s'agit eussent le caractere de biens publics, il n'en resulterait pas que le pouvoir judiciaire fut incompetent. Les articles de loi sur lesquels s'appuie le jugement attaque ne distinguent pas entre les matieres qui rentrent dans les attributions du pouvoir judiciaire et celles qui sont deferees au pouvoir administratif. - Par le renvoi de la demanderesse devant le pouvoir administratif, le tribunal cantonal a viole le principe de la separation des pouvoirs pose par l'art. 54 de la constitution neuchateloise. VII. - Dans sa reponse, le Tribunal cantonal neuchatelois conclut au rejet du recours. Il insiste sur ce que ni les arretes du Conseil d'Etat, ni les decrets du Grand Conseil invoques par la recourante ne contiennent une decision de principe sur la question de competence soulevee dans la cause actuelle. Vu ces faits et considerant en outre : 1. - Le principal grief souleve par la recourante contre le jugement du Tribunal cantonal neuchatelois consiste a dire que ce tribunal a commis un deni de justice en se declarant XXIV, 1. - 1891 38 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung incompetent pour statuer sur les conclusions prises devant lui par la Paroisse catholique romaine de La Chaux-de-Fonds. Ce grief est depourvu de fondement. Le jugement attaque tout d'abord pose le principe que d'apres le droit neuchatelois, la contestation soulevee par la paroisse catholique romaine devait etre soumise au pouvoir judiciaire si elle etait de droit prive et au Conseil d'Etat si elle etait de droit public. Or conformement a la jurisprudence federale, c'est bien selon le droit cantonal que doit etre resolue la question de savoir quelles sont les autorites cantonales qui ont a prononcer sur les contestations de droit public ou de droit prive nees de la creation ou de la scission de communantes religieuses. (Voir arret du Tribunal federal du 30 octobre 1891 dans la cause de la paroisse catholique romaine de Trimbach, Ree. off. xvii, page 603, consid. 1.) Et la recourante n'a nullement etabli qu'en posant le principe. - Au-dessus le tribunal cantonal eut donne a une disposition quelconque de la constitution ou des lois neuchateloises une interpretation contraire a son texte et au seul sens dont elle fut logiquement susceptible. Pour autant qu'il subordonne sa competence a la question de savoir si le litige divisant les parties est de droit public ou de droit prive } le tribunal cantonal n'a donc certainement pas commis un deni de justice au prejudice de la recourante. Quant au point de savoir si la contestation soulevee par la paroisse catholique romaine est une contestation de droit public ou de droit prive, on ne saurait pas pretendre non plus que le tribunal cantonal l'ait tranche d'une facon arbitraire. Sans relever tous les faits qui

demonstrent le caractere de droit public inMrent aussi bien ä. l'ancienne paroisse catholique de La Chaux-de-Fonds qu'aux deux paroisses qui lui ont succede, il suffit, pour reinter les arguments de la recourante, de signaler quelques actes officiels de date recente, tout a fait decisifs sous ce rapport. Ce sont les suivants: Peu de temps avant la scission provoquee dans la Commu- I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 111. 559 naut catholique de La Chaux-de-Fonds par l'election, en aout 1875, du eure Marehal, le Conseil d'Etat du canton de Neuhatei, par son «Arrete concernant les paroisses catho- liques,» du 6 juillet 1875, avait decide qu'il serait nomme a La Chaux-de-Fonds un conseil de paroisse d'au moins cinq membres, elus par les electeurs catholiques de la pa- roisse; d'autre part, la Commnaut catholique romaine de La Chaux-de-Fonds, qui s'est portee demanderesse devant le tribunal cantonal et a interjete le present recours, a ete reconnue paroisse catholique « comprenant tout le district de La Chaux-de-Fonds » par decret du Grand Conseil du 24 novembre 1893; eniin, la paroisse catholique nationale, defenderesse et opposante au recours, avait ete l'objet d'un decret du 27 novembre 18'16, l'autorisant a se joindre a l'eveche de l'Eglise catholique chretienne de Suisse. - TI ressort de ces faits que les deux paroisses qui se trouvent au proces, aussi bien que leur ayant droit, l'ancienne paroisse catholique de La Chaux-de-Fonds, ont 13M reconnues eomme telles par l'Etat et revetent des lors le caractere de corpo- rations de droit public. A l'egard l'une de Pautre et par rapport a l'ancienne paroisse, les deux nouvelles paroisses catholiques de La Chanx-de-Fonds se trouvent donc dans une situation analogue ä. celle OU, dans la cause susmen- tionnee, les deux paroisses de Trimbach etaient placees l'une envers l'autre et vis-a-vis de la paroisse dont elles se disaient issues (loe. eil. page 604, consid. 3). Comme dans le litige de ces deux paroisses soleuroises, l'On peut donc considerer, en l'espece, comme une question de droit public et non de droit prive celle de savoir si, des deux paroisses nouvelles, l'une a assume a l'exclusion de l'autre ou, eventuellement, conjointement avec l'autre, les devoirs de la paroisse primi- tive et a, partant, qualite pour pretendre a la totalite ou a une part des biens destines a l'aecomplissement des dits devoirs. Sur ce second point, le reproche d'arbitraire adresse au jugement du tribunal cantonal n'est done pas plus ronde que sur le premier. Pour les prononces des autorites legislative et executive 560 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. cantonales que la recourante invoque et qui, au dire du tri- bunal cantonal, ne contiennent aucune decision de principe sur la question de competence soulevee dans le pro ces ac- tueI, il n'appartient pas au Tribunal fMeral d' ; n fixer le sens et la portee. Si la recourante l'estime necessaire ou opportun, elle pourra provoquer des decisions de ces auto- rites sur la question de competence tranchee par le tribunal cantonal.

2. - A cote du moyen pris du deni de justice, la recou- rante en tire un second de la violation du principe de la separation deR pouvoirs. (Art. 54 Const. neuch.) Mais on ne saurait admettre qu'en renvoyant la recou- rante ä se pourvoir devant le Conseil d'Etat, le tribunal cantonalait meconnu le dit principe. Ce dernier ne pourrait etre viole que si l'autorite judiciaire, au lieu de refuser de statuer - ainsi qu'elle l'a fait - eut empiete par une deci- sion sur le domaine reserve a l'autorite executive ou reci- , proquement, si l'autorite executive eut pris une mesure incombant exclusivement a l'autorite legislative. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 112. Auet du 16 novembre 1898, dans la cause Longchamp contre Vaud. Violation du droit de l'accuse d'etre entendu devant l'instance de cassation. A. - Ensuite de rapports de la police locale le Juge informateur du cercle de Lausanne a, apres enqu- te, ren- voye devant le Tribunal de police du district de Lausanne Elie Longchamp, Adrien Lavanchy et Jean Rinaldi, les trois detenus, comme prevenus, les deux premiers de voies de fait I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem

Gesetze. N° 112. 561 et le troisième de complicité de voies de fait sur la personne du plaignant Gustave Baillif, ces délits ayant été commis de nuit, sur un chemin, par deux ou plusieurs personnes réunies, à l'aide d'un instrument dangereux ou d'une arme meurtrière, et avec préméditation. B. - Après instruction de la cause, le Tribunal de police du district de Lausanne a, le 21 octobre 1898 condamné Lavanchy à 40 et Longchamp à 20 jours de réclusion, Rinaldi étant au contraire libre. Tandis que Lavanchy a recouru en réforme contre ce jugement, Longchamp n'a exercé aucun recours. En revanche le Ministère public a recouru en ce qui concerne Longchamp, concluant à ce que ce dernier fut condamné à 30 et non seulement à 20 jours de réclusion, en application des art. 231 et 235 Cp. vaudois. Statuant sur ces recours le 8 novembre 1898, la Cour de cassation pénale a écarté celui de Lavanchy, et admis au contraire celui du Ministère public concernant Longchamp, en ce sens que la peine de la réclusion prononcée contre ce dernier est portée à trente jours. C. - C'est contre cet arrêt que Longchamp, en temps utile, a recouru au Tribunal fédéral. Le recours soutient, en effet, que l'arrêt rendu contre lui par la Cour de cassation pénale serait entaché d'un déni de justice, attendu que le recours du Ministère public ne lui aurait pas été communiqué comme le prévoit l'art. 500 Cpp. vaudois, et qu'ainsi il n'aurait pas été mis à même de faire valoir ses moyens de défense devant la Cour supérieure. À l'appui de ce moyen, Longchamp produit une déclaration émanant du greffier-substitut du Tribunal du district de Lausanne et portant qu'effectivement, ensuite d'une omission, Longchamp n'a pas été avisé du recours exercé par le Ministère public. D. - Appelé à fournir des explications, le Procureur général du canton de Vaud conclut au rejet du recours, en se fondant en substance sur ce que l'arrêt de cassation est absolument incritiquable, l'application de la loi pénale qu'il a faite s'imposant au juge ; l'erreur commise par le tribunal de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.